

MAIRIE DE ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 06 novembre 2017, régulièrement convoqué le mardi 31 octobre 2017

Etaient présents : Henri MEUNIER, Joseph CHATAIN, François SOLLE, Béatrice ROCHIGNEUX, André TRUNEL, Hervé GUILLOT, Louis PASSEL, Michel JASLEIRE, Bernadette FOREST, Pascal FORESTIER

Absences excusées : Marie-Valérie MUSY, Delphine IMBERT, Stéphane POYET

Absence non excusée : Ludovic DONNAINT

Pouvoir(s) :

Secrétaire de séance : Louis PASSEL

TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION D'HERIEUX EN PRESENCE DE MEMBRES DE SECTION ET SANS COMMISSION SYNDICAL CONSULTATION DES MEMBRES DE LA SECTION D'HERIEUX.

Considérant les articles L2411 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

La section « HERIEUX » est située en totalité sur le territoire de la commune de ESSERTINES EN CHATELNEUF.

La section « HERIEUX » est définie par le lieu-dit « HERIEUX » au plan cadastral, selon l'extrait joint en annexe.

La section « HERIEUX » est propriétaire de 48 a 45 ca selon le relevé de propriété du cadastre en annexe. Une partie est l'assise du chemin communale du Bourg à Hérieux et une autre l'accès au chemin rural d'Hérieux au Champ du Plat, reportées dans le tableau ci-dessous

HERIEUX	ESSERTINES EN CHATELNEUF	I	818	Hérieux	7a21
		I	819	Hérieux	1a77
		I	820	Hérieux	1a21
Total					10a19

Pour cette section HERIEUX il est dénombré **3 habitations dont 2 sont habitées à titre de résidence principale.**

Dans ces habitations à titre de résidence principale, **il a été recensé 4 membres** désignés ci-dessous (article L2411-1 du CGCT) et il a été vérifié leur qualité d'électeur (L2411-3 quatrième alinéa du CGCT) sur la liste électorale de la commune arrêtée le 28/02/2017 par la commission instituée par l'article L17 du Code Electoral.

Nom Prénoms	Adresse
ARNAL Guilhem	HERIEUX 42600 ESSERTINES EN CHATELNEUF
THINET épouse ARNAL Marie Pierre	HERIEUX 42600 ESSERTINES EN CHATELNEUF
SELERIEN épouse MASSET Hélène	HERIEUX 42600 ESSERTINES EN CHATELNEUF
MASSET Stéphane	HERIEUX 42600 ESSERTINES EN

CHATELNEUF

Le revenu cadastral total de la section est de 4.28 €. Il est inférieur à 2000€ et la commission syndicale ne peut pas être constituée (Art.L2411-5, 3° du CGCT).

La commune organise une consultation auprès des membres de la section désignés ci-dessus sur le transfert des biens à la commune.

Question : *Etes-vous d'accord pour transférer les parcelles I 818, I 819 et I 820 (issue de la parcelle I 513 des biens de la section « HERIEUX » à la commune à titre gratuit ?*

Les membres en seront informés par courrier simple selon le modèle annexé et pourront signifier leur avis par un vote à bulletin secret avec urne sur une demi-journée d'ouverture du scrutin.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité) DE :

- confirmer les informations ci-dessus concernant la section « HERIEUX »
- valider le lancement de la consultation.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

CESSION PARTIE CHEMIN RURAL HERIEUX

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de régulariser l'emprise du chemin communal du Bourg à Hérieux (qui est sur la parcelle I 513 bien de section appartenant aux habitants d'Hérieux et du chemin rural qui sur le plan passe le long de l'habitation cadastrée H 526 et qui en réalité passe aussi dans la parcelle I 513 dans « la cour » de la maison.

Pour ce dernier, il convient de lancer une procédure avec enquête publique.

Il demande l'avis de l'assemblée.

A l'unanimité, le conseil municipal charge Monsieur le Maire de faire les démarches nécessaires à l'aliénation de la parcelle I 824 (issue du chemin rural) pour cession à Monsieur ARNAL

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

SCHEMA DE MUTUALISATION

VU l'article L5211-39-1 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre sont tenus de mettre en place un schéma de mutualisation des services dans l'année qui suit les élections municipales

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex communauté d'agglomération Loire Forez N°31-12-2016 approuvant son schéma de mutualisation après avis des 45 communes membres

Vu l'article L5111-1 du CGCT permettant les mises en commun de services entre communes membres dès lors que ces projets sont inclus dans le schéma de mutualisation

VU l'arrêté préfectoral n°285, en date du 29 septembre 2016, portant création de la nouvelle communauté d'agglomération Loire Forez au 1^{er} janvier 2017, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes du Pays d'Astrée et des Montagnes du Haut Forez et de l'extension à 14 communes de la communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château.

CONSIDERANT la mise en œuvre effective de nombreuses actions de mutualisation contenues dans le schéma de mutualisation 2016 ainsi que le travail d'appropriation et d'enrichissement effectué en 2017, tant par les élus des communes et de la nouvelle communauté que par l'investissement des agents du bloc local

CONSIDERANT la charte de la mutualisation fixant les principes et la méthode du projet de schéma de mutualisation, annexée au document

CONSIDERANT la conférence des maires en date du 11 septembre 2017 ayant exposé l'ensemble du projet dans sa version aboutie

CONSIDERANT le délai de 3 mois donné aux communes membres pour donner leur avis sur le schéma de mutualisation

Il convient que le conseil municipal d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF exprime son avis sur le schéma de mutualisation de la communauté d'agglomération Loire Forez avant que celle-ci ne délibère.

L'article de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 a créé un nouvel article L. 5211-39-1 du CGCT. Dans l'année qui suivra les prochains renouvellements des assemblées locales (municipales et communautaires) communes et communauté devront avoir élaboré ensemble un schéma de mutualisation des services.

- C'est un rendez-vous essentiel pour les communes et leur communauté destiné à réfléchir de concert à une organisation plus rationnelle de leurs effectifs et de leurs moyens ;
- C'est un document de planification tendant à envisager les différentes hypothèses de partage d'agents entre les deux échelons et les impacts d'une telle organisation sur les moyens du bloc local.
- C'est un document qui sera actualisé chaque année au moment du débat d'orientation budgétaire.

L'ex communauté d'agglomération Loire Forez avait validé dès 2014 un premier état des lieux des mutualisations existantes ainsi qu'une méthode de travail pour l'élaboration de son schéma de mutualisation. Sa construction avait fait l'objet d'un travail important l'année suivante et le schéma a été approuvé lors du conseil communautaire du 13 décembre 2016, après avis de l'ensemble des communes. Les trois autres communautés n'avaient pas encore formalisé leur projet au moment de la fusion. Le schéma de mutualisation existant à l'échelle des 45 communes de l'ancienne agglomération posait déjà le principe de l'extension de son territoire.

Aujourd'hui, le schéma de mutualisation décrit le travail d'élargissement réalisé en 2017. Il reprend l'ensemble des mutualisations engagées et notamment l'existence de services communs, plateforme de services et partenariats dont la mise en œuvre est effective ou programmée. Le document figure en annexe à la présente délibération.

Il s'inscrit dans la durée, a vocation à s'enrichir et à accompagner les évolutions à venir, tant sur le plan de l'organisation territoriale que sur le partage de l'exercice des compétences entre les communes et la communauté.

Chaque année, en fin d'exercice, un rapport de mutualisation sera présenté au conseil communautaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le schéma de mutualisation de la communauté d'agglomération Loire Forez

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT - MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATIONS DEFINITIVES 2017 SUITE AU TRANSFERT DES ZONES ECONOMIQUES
COMMUNALES**

Vu les dispositions de la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment la suppression de l'intérêt communautaire sur les zones d'activité pour les communautés d'agglomération applicables au 1er janvier 2017 pour les communautés existant à la date de publication de cette loi,

Vu l'arrêté préfectoral n°285 en date du 29 septembre 2016, portant création de la Communauté d'agglomération Loire Forez issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération Loire Forez, la Communauté de communes du Pays d'Astrée, et la Communauté de communes des Montagnes du Haut Forez et de l'extension à quatorze communes membres de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le Château : Apinac, Chenereilles, Estivareilles, La Chapelle en Lafaye, La Tourette, Luriecq, Marols, Merle-Leignec, Montarcher, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Jean-Soleymieux Soleymieux Usson-en-Forez,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Le Président de la communauté d'agglomération a procédé en date du 29 septembre) à la notification du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées établi en date du 14 septembre 2017
La CLECT s'est en effet réunie le 14 septembre 2017 pour retenir la méthode d'évaluation des charges et pour arrêter le montant de l'attribution de compensation des communes impactées par le transfert charges des zones économiques communales avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2017.

La commune d'ESSERTINES EN CHATELNEUF est concernée par ce transfert pour la (les) zone (s) suivante(s) :

- Zone d'ESSERTINES EN CHATELNEUF

Les membres de la CLECT ont ainsi retenu la méthode d'évaluation basée sur les ratios tant en fonctionnement qu'en investissement.

Pour l'année 2017, seules les charges de fonctionnement sont déduites du montant de l'attribution de compensation. Pour les années suivantes, le montant de l'attribution de compensation tient compte de la déduction des charges de fonctionnement et d'investissement.

Pour la commune de , le montant de l'attribution de compensation est le suivant :

Montant de l'attribution de compensation avant le 1^{er} janvier 2017	-32 913.96 €
Evaluation de la charge liée au fonctionnement des zones économiques communales transférées	-220.38 €
Evaluation de la charge liée à l'investissement des zones économiques communales transférées	-473.39 €
Montant de l'attribution de compensation définitive pour 2017 (déduction faite uniquement du coût de fonctionnement)	-33 134.34 €
Montant de l'attribution de compensation définitive pour les années suivantes (fonctionnement et investissement déduits)	-33 607.73 €

Pour 2017, un montant provisoire d'attribution de compensation avait été notifié à la commune avant le 15 février 2017.

Afin de tenir compte du montant définitif pour 2017 de l'attribution de compensation figurant dans le tableau ci-dessus, une régularisation sera effectuée sur le versement de l'attribution de compensation du mois de décembre 2017.

Parallèlement à la prise en compte du nouveau montant d'attribution de compensation pour 2017, le remboursement des charges d'entretien en fonctionnement engagées et mandatées par les communes en 2017 sera effectué par voie conventionnelle par la communauté d'agglomération.

Pour que l'ensemble de ces modifications et régularisations puissent être prises en compte sur l'exercice comptable 2017, le conseil municipal doit approuver le rapport de la CLECT et le nouveau montant d'attribution de compensation qui en découle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE

- le rapport de la CLECT suite à la réunion de cette dernière en date du 14 septembre 2017
- le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2017 qui s'élève à – 33 134.34 €
- le montant de l'attribution de compensation définitive pour les années suivantes qui s'élève à - 33 607.73 €

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**APPROBATION AVENANT N° 1 AU SERVICE COMMUN DE SECRETAIRES DE MAIRIE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ ET SES COMMUNES
MEMBRES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-2,

Vu les statuts de la Communauté,

Vu la convention d'adhésion au service commun de secrétariat de mairie en date du 30 décembre 2016 signée entre les parties,

Considérant que le service commun de secrétariat de mairie a fait évoluer les modalités de partage des coûts entre les adhérents, avec une unité de valeur établie sur la base du coût moyen horaire, par strate de population et a introduit une procédure de lissage sur 3 ans pour atténuer la différence entre la rémunération versée par la commune la première année de son adhésion et le coût horaire pris en compte pour sa participation,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention joint à la présente délibération, modifiant les modalités de partage des coûts.
- D'AUTORISER le maire à signer celui-ci.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal :

- APPROUVE l'avenant à la convention d'adhésion au service commun de secrétariat de mairie qui s'y rattache, modifiant les modalités de partage des coûts.
- AUTORISE le maire à signer l'avenant ainsi que tout autre document qui s'y rattache.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**ACCORD DE PRINCIPE POUR LE REMPLISSAGE DE LA CITERNE DEFENSE INCENDIE DES
BROSSES PAR UN PARTICULIER ET COMPENSATION FINANCIERE**

Monsieur le Maire explique que la quatrième poche défense incendie a été installée sur la commune au lieu-dit « Les Broses ».

Pour les précédentes, le service défense incendie dans le cadre de manœuvre les avaient remplies.

Une circulaire préfectorale de mars 2017 interdit cette pratique.

Plusieurs solutions ont été envisagées.

La plus économique et la plus pratique serait le remplissage progressif des 120 m³ par les propriétaires de la maison d'habitation située à proximité de la poche, Monsieur et Madame René PERAGUT qui sont d'accord pour le faire.

Il demande l'avis de l'assemblée.

Après discussion, le Conseil Municipal, accepte favorablement cette proposition et décide de verser la somme de 250 € à Monsieur et Madame PERAGUT pour le dédommagement (prix de l'eau et dérangement occasionné)

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

APPROBATION AVENANT A LA CONVENTION 2015-2017 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRCAL PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

Le Maire rappelle :

- *que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.
De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil et au contrôle des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.*
- *que l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.*

Le Maire expose :

- *que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune un projet d'avenant afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.*
- *que cet avenant a pour objectif, dans l'attente du renouvellement de la convention de partenariat du CDG42 avec la CNRACL, de prolonger sur l'année 2018 les effets de la convention avec les collectivités pour la mission facultative retraite en cours jusqu'au 31 décembre 2017.*
- *que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.*
- *que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.*

Le Conseil, (le comité syndical) après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération initiale n° 2014-11-12/08 du 11 décembre 2014 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention;

Décide

Article 1^{er} : *d'accepter la proposition suivante :*

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} jour ouvrable du mois suivant la signature de l'avenant et jusqu'au 31.12.2018, sauf dénonciation par préavis de trois mois applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés par le Centre de gestion pour l'année 2018 par délibération n°2017-10-05/02 du 5 octobre 2017.

■ La demande de régularisation de services :	53 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec :	64 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion :	64 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse :	90 €
■ Le dossier de retraite invalidité :	90 €
■ Le dossier de validation de services :	90 €
■ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières	41 €
■ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation :	64 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	64 €
■ Une permanence délocalisée dans la collectivité - vacation de 2 heures 30	240 €

Du fait de l'évolution des sollicitations par les collectivités et établissements publics, il est proposé, sur demande écrite :

■ Concernant la correction des agents en anomalie sur vos déclarations individuelles CNRACL	
> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction :	30€
> pour les collectivités de plus de 50 agents :	
- forfait annuel, de la 1 ^{ère} correction à la 10 ^{ème} :	30€
- au-delà de 10 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire	10€

(Exemples : 1- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30€
2- collectivités de 80 agents ayant sollicité 12 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

Article 2 : *l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention (l'avenant) en résultant.*

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION SANTE AU TRAVAIL

Le Maire rappelle :

- que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit chaque année notre contribution pour accomplir ces missions. De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié à la médecine professionnelle et préventive. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières. A ce jour le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a préféré appliquer des participations financières forfaitaires en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.
- que l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire à créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a communiqué à la commune (l'établissement) un projet de convention dédié à la médecine professionnelle et préventive au bénéfice de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire propose que cette délégation s'effectue par une convention jusqu'au 31 décembre 2020. Notre collectivité pourra la dénoncer avec un préavis de 6 mois. Une tarification sera fixée au 1^{er} janvier de chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de médecine professionnelle et préventive est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26-1 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu la délibération du 19 octobre 2011 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger le service optionnel Pôle Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive au profit des agents de notre collectivité à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision de l'assemblée et au plus tôt au 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020. Cette adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante de son plein gré, par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Pour équilibrer le service optionnel, le coût d'adhésion a été établi par délibération du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire du 05 octobre 2017, pour l'exercice

2018, sur la base annuelle de 89 € (quatre vingt-neuf euros) par agent, dont 7 € (sept euros) de participation aux frais de gestion.

Cette cotisation pourra être revalorisée annuellement sur décision expresse du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

Article 2 : l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

APPROBATION DU PLAN DE FORMATION AU PROFITS DES AGENTS D'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et ou stratégiques du développement de notre collectivité.

La loi de 2007 n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formation suivante :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation devra également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur CPA.

Fort de deux expériences ayant abouti à l'élaboration de plans de formation inter-collectivités pour les années 2009-2011, 2012-2014, et 2015-2017 le CNFPT et le Centre de Gestion de la Loire ont décidé de renouveler leur partenariat pour élaborer un nouveau plan de formation 2018, 2019 et 2020 qui donne une priorité à la territorialisation des actions.

Quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation,
- identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents des collectivités de moins de 50 agents,
- anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées par les petites collectivités,
- accompagner les transformations territoriales et contribuer aux dynamiques de territoire.

Les propositions retenues qui ont été présentées à l'avis du Comité technique intercommunal reposent sur quatre axes stratégiques :

- ➔ Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- ➔ Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
 - Le pilotage et le management des ressources
 - Les interventions techniques
 - Les services à la population
- ➔ Axe 3 : Promouvoir la prévention des situations à risques rencontrées en situation de travail et être acteur de la sécurité au travail

➔ Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels

Il est proposé aux membres du Conseil d'ESSERTINES EN CHATELNEUF

1. d'approuver le principe de retenir pour nos agents le plan pluriannuel de formation intercollectivités validé par le Comité technique intercommunal,
2. de constater qu'en validant le plan de formation tel que ci-dessus rappelé, cela permet de remplir l'obligation rappelée par la loi du 19 février 2007 pour l'ensemble des actions de formation qu'elle prévoit :
 - intégration et professionnalisation,
 - perfectionnement,
 - préparation aux concours et examens professionnels,
3. de confirmer que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel d'Activité (CPA).
4. d'approuver le règlement de formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation dans le respect des droits et obligations applicables en matière de formation.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

ANNULATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET POLE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL ET VOTE D'UNE NOUVELLE DECISION

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'annuler la délibération n° 2017 – 56 du précédent conseil suite à une erreur d'imputation budgétaire et propose au conseil municipal les décisions modificatives suivantes au budget pôle technique intercommunal :

Compte	Libellé	Crédit	débit
60621	Combustibles	+ 1 000 €	
60622	Carburants		- 1 000€
1328	Subvention	-5 000 €	-
1328 -50	Subvention	+ 7 100 €	-
2182-50	Autres immobilisations corporelles		- 32 500 €
2188-50	Autres immobilisations (Matériels)	+ 34 600 €	

Où cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité approuve ces décisions.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal échange sur :

- la VMC de l'école (simple flux ou double flux)
- la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des agents (RIFSSEP)
- Le bulletin municipal
- l'achat d'un broyeur (pôle technique intercommunal)
- les travaux à exécuter sur les cloches de l'église)
- la demande de pose de miroirs en bas du chemin des écoliers et au croisement du chemin des caves et de la route départementale 69
-

Le Maire,
Henri MEUNIER